

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À HYDRO-QUÉBEC  
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (LE DISTRIBUTEUR) RELATIVE À  
LA DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE  
(SIÉ) ET DES CRITÈRES D'ANALYSE DES SOUMISSIONS EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN SERVICE  
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0032](#), Annexe B, p. 7;
  - (ii) [D-2016-095](#), p. 9 et 10;
  - (iii) Pièce [B-0004](#), p. 10.

**Préambule :**

(i) Le Distributeur a réalisé une mise à jour de l'étude précédente réalisée en 2009 dans laquelle il conclut :

*« Il y a donc une équivalence entre la contribution en puissance des achats garantis additionnels de 1 342 MW et les 3 710 MW de production éolienne. On retient donc un ratio de contribution en puissance à la pointe de 36 %. »*

(ii) *« [28] Dans sa décision D-2015-014, la Régie demandait au Distributeur de s'assurer que les retours d'énergie soient établis selon deux périodes de l'année, soit une couvrant les mois de la saison hivernale (octobre à mars inclusivement) et une seconde pour les autres mois de l'année. Elle fixait les retours d'énergie à 40 % pour la saison hivernale et à 30 % pour la seconde période.*

*[29] Par ailleurs, dans la même décision, la Régie fixait à 40 % la valeur de la garantie de puissance pour la période d'hiver, allant du 1er octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante.*

*[30] Au présent dossier, le Distributeur indique que :*

« le Fournisseur s'engage à :

- livrer en tout temps une quantité correspondant à 40 % de la quantité contractuelle pour la période du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 31 mars de l'année suivante et à 30 % de la quantité contractuelle pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre;
- absorber, en temps réel, la production éolienne sous sa responsabilité au-delà des retours d'énergie par l'entremise de ses engagements sur le réseau du Transporteur;
- fournir une puissance complémentaire correspondant à 40 % de la quantité contractuelle durant la période d'hiver. En contrepartie, le Distributeur remet au Fournisseur une contribution de 30 % en puissance associée à la quantité contractuelle du service ».

(iii) 3.3. *Garantie de puissance*

*En Période d'hiver, les livraisons d'énergie doivent être assorties d'une garantie de puissance, conformément aux exigences des Règlements.*

*La garantie de puissance inclut une portion de puissance complémentaire, soit 10 % de la puissance éolienne installée, ce qui correspond à la différence entre les retours d'énergie garantis en hiver (40 % de la puissance éolienne en service commercial) et la contribution en puissance propre à la production éolienne, laquelle s'élève à 30 % de la puissance éolienne installée.*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez indiquer clairement les modifications qui seraient apportées au SIÉ par un ratio de contribution en puissance à la pointe de 36 %. S'il y a lieu, veuillez déposer une mise à jour de la pièce B-0004.
- 1.2 S'il y a lieu, veuillez quantifier les implications financières liée à la modification du ratio de contribution de puissance à la pointe de 36 %.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0032](#), Annexe B, p. 5;
  - (ii) Pièce [B-0032](#), p. 6.

**Préambule :**

(i) « *Pour la période d'hiver (de décembre à mars), le FU moyen est de 41,5 % pour les séries AWS et de 38,2 % pour les séries Hélimax.*  
[...]

*Il est à noter que, en utilisant les séries complètes d'AWS sur la période de 1979 à 2015, le facteur d'utilisation moyen calculé pour la période d'hiver est de 42,7 %.* »

(ii) « *Au présent dossier, le Distributeur a reconduit les retours d'énergie du service d'intégration éolien (SIÉ) actuel, soit des retours à hauteur de 40 % de la puissance éolienne installée pour les mois d'octobre à mars et de 30 % pour les autres mois de l'année. Sur une base annuelle, les retours d'énergie assurent ainsi un volume d'énergie de 35 % de la puissance installée, ce qui correspond à la production en énergie éolienne attendue et aux paramètres des contrats intervenus avec les fournisseurs éoliens.*

*Tout en maintenant ce profil de retours d'énergie pour l'appel d'offres à lancer, le Distributeur propose d'ajouter un deuxième profil de retours d'énergie possible. En effet, sur la base des séries reconstituées de production éolienne produites par la firme AWS, dont le profil mensuel est présenté à la section 2.2 du rapport d'évaluation de la contribution en puissance de la production éolienne (annexe B), un profil en trois niveaux différents a été établi, soit :*

- 42,5 % pour les mois de décembre à mars;
- 25 % pour les mois de juin, juillet et août;
- 35 % pour les autres mois, soit avril et mai ainsi que septembre à novembre.

*Le profil proposé assurerait également un volume annuel d'énergie correspondant à 35 % de la puissance éolienne installée. »*

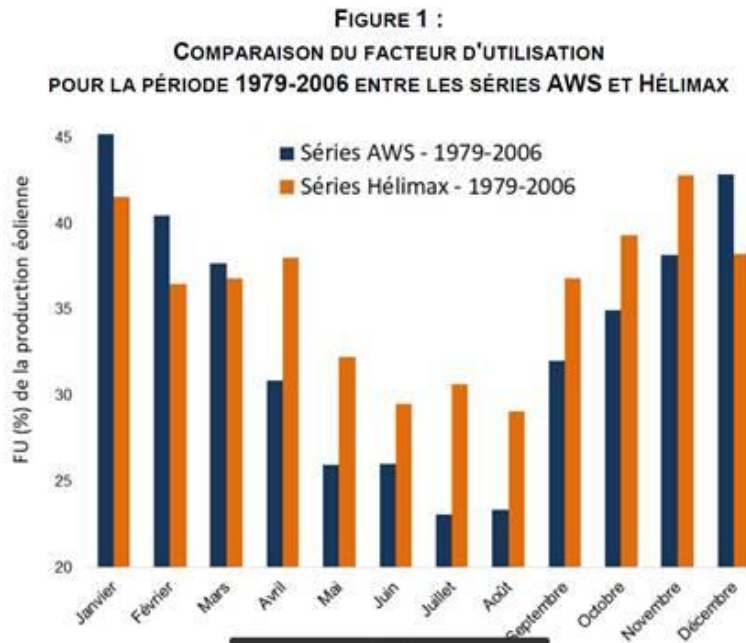
[Nous soulignons]

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez expliquer comment les nouvelles données produites par AWS permettent de justifier le facteur d'utilisation annuel de 35 % aux fins de l'établissement des caractéristiques requises par le SIE.
- 2.2 Veuillez fournir les implications contractuelles prévues pour la fourniture de l'énergie éolienne en lien avec (a) la fourniture d'un volume annuel inférieure à 35 % et (b) la fourniture d'un volume annuel supérieure à 35 %.

3. **Référence :** Pièce [B-0032](#), Annexe B, p. 5.

**Préambule :**



**Demandes :**

- 3.1 Veuillez fournir les valeurs permettant d'établir la figure 1 de la référence.
- 3.2 Veuillez fournir les valeurs du FU annuel moyen pour la période 1979-2006 obtenus selon les séries AWS et HéliMAX.

- 4. Références :**
- (i) Pièce B-0028;
  - (ii) Pièce [B-0032](#), p. 6.

**Préambule :**

- i) Tableau Excel « *Production mensuelle totale des parcs éoliens.* »
- ii) « *Sur une base annuelle, les retours d'énergie assurent ainsi un volume d'énergie de 35 % de la puissance installée, ce qui correspond à la production en énergie éolienne attendue et aux paramètres des contrats intervenus avec les fournisseurs éoliens.* »

**Demandes :**

La Régie a calculé, à partir des données en référence (i), les onze FU annuels pour la période de septembre 2007 à août 2018. La moyenne arithmétique de ces 11 valeurs annuelles de FU sur cette période donne 32,2 %.

- 4.1 Veuillez confirmer le calcul de la Régie et s'il y a lieu le modifier avec justifications.
- 4.2 Veuillez concilier la réponse à la question précédente et la demande de 35 % formulée en référence ii).